

- RS ISOLSEC Group - Conditions Générales de Vente (CGV)

Dans ce document :

- "RS ISOLSEC" se réfère à toute branche ou filiale du groupe RS ISOLSEC. En cas de conditions particulières à une entité, celles-ci seront spécifiées nommément.

- "l'Acheteur" se réfère à toute entité à laquelle RS ISOLSEC vend.

I- GENERALITES

1.1 Toutes les ventes de RS ISOLSEC sont sujettes aux présentes CGV, qui ne pourront être révoquées sauf conditions expressément acceptées et signifiées par écrit par RS ISOLSEC.

2.1 Toute commande implique l'acceptation entière et totale des présentes CGV par l'Acheteur, et implique son renoncement à ses propres Conditions d'Achat qui pourraient apparaître dans les documents commerciaux, lettres, commandes, ou autres, quelle que soit leur date de transmission à RS ISOLSEC.

II- EXECUTION DU CONTRAT

2.1. Les offres de RS ISOLSEC ont une validité de trois (3) mois à compter de la date de leur établissement, sauf instruction contraire écrite de RS ISOLSEC.

2.2. Toute commande verbale ou par téléphone doit être confirmée par écrit (lettre/email/fax) pour être considérée valable et donner lieu à l'envoi de notre accusé de réception de commande formel.

2.3. En cas de déviation entre la commande et l'accusé de réception de commande, le contenu de l'accord sera déterminé par le contenu de l'accusé de réception de commande de RS ISOLSEC, à moins que l'Acheteur ne le refuse par écrit dans les 8 jours calendaires de son envoi.

Le rejet par écrit par l'Acheteur sous 8 (huit) jours calendaires bloquerait l'acceptation de la commande par RS ISOLSEC, et entraînerait une nouvelle négociation entre les parties. Les frais éventuels engagés par RS ISOLSEC jusqu'alors (approvisionnements, fabrication, étude, administratifs, etc...) seraient gérés selon les art 6.4 et 6.5 du présent document.

2.4. L'absence de rejet écrit par l'Acheteur de l'accusé de réception de commande implique l'acceptation tacite par l'Acheteur des conditions fixées par RS ISOLSEC dans l'accusé de réception de commande.

2.5. Une fois la commande acceptée par écrit, la commande ne peut être annulée ou modifiée sauf acceptation écrite par RS ISOLSEC, et sous la condition que les coûts générés soient assumés par l'Acheteur

III- CONTENU DU CONTRAT

Les offres, cotations, et accusés de réception de commande de RS ISOLSEC sont strictement limités aux livraisons et/ou services expressément définis dans les offres, cotations, et accusés de réception spécifiques, dans le cadre des obligations légales.

IV- DOCUMENTATION

4.1. Les poids, dimensions, plans, études et toute autre indication mentionnés dans la documentation technique ou commerciale de RS ISOLSEC sont indicatifs, et ne sont contractuels que si spécifié comme tel dans l'accusé de réception de commande.

4.2. La documentation fournie par RS ISOLSEC à l'Acheteur est conforme aux normes, spécifications techniques, norme d'utilisation dans le pays de la branche ou filiale de RS ISOLSEC concernée, et applicables au moment de la signature du contrat. Cette documentation est la propriété de RS ISOLSEC et ne peut être utilisée par l'Acheteur ou transférée à une tierce partie sans accord préalable écrit de RS ISOLSEC, sauf dans le cadre de l'exécution du contrat.

V- MODALITES DE VENTE

5.1. Sauf indication contraire dans l'accusé de réception de commande, toutes les ventes sont conclues quand les marchandises sont positionnées "départ usine". Les ventes export sont conclues EX-Works.

5.2. Toutes les provisions prévues dans les modalités de vente du contrat sont réputées conformes aux INCOTERMS publiés par la Chambre de Commerce International, édition 2010.

5.3. Les opérations effectuées par RS ISOLSEC en dehors du cadre du contrat pour le compte de l'Acheteur ne modifient ni les conditions contractuelles ni les présentes CGV. La demande par l'Acheteur de ce type de prestations implique qu'elles sont réalisées aux risques et dépens de l'Acheteur. L'Acheteur remboursera toute somme correspondante à RS ISOLSEC sur présentation de facture, incluant une part de frais de gestion.

VI- LIVRAISON – TRANSFERT DE RISQUE – TITRE

6.1. La livraison et le transfert de risque sont réputés avoir lieu quand les produits sont mis à la disposition de l'Acheteur selon les modalités prévues au contrat et dans les présentes CGV.

Les droits de propriétés des produits ne sont transférés à l'Acheteur qu'au paiement complet du montant contractuel à RS ISOLSEC. Les droits de propriétés de toute documentation, moyens de production, ainsi que toute propriété intellectuelle liés aux produits ne peuvent à aucun moment être transférés à l'Acheteur.

6.2. Les matériels livrés sortie d'usine RS ISOLSEC sont transférés aux risques et frais de l'Acheteur Toute réclamation concernant le transport doit être adressée au transporteur. Pour être valide, toute réclamation au transporteur doit être notifiée sur le Bon de Livraison au moment de la Livraison, et confirmée par Lettre Recommandée avec Accusé de réception dans les 3 jours ouvrables suivant la réception des matériels (art L133-3 du Code de Commerce français quand applicable). Tout manquement empêcherait la réclamation par l'Acheteur de toute perte ou dommage.

6.3. Les produits livrés par RS ISOLSEC selon la commande telle qu'acceptée dans l'accusé de réception de commande ne pourront être retournés ni échangés.

6.4. Dans le cas où la commande serait mise en attente par l'Acheteur, les produits finis, semi finis et les composants spécifiques seront gardés en stock par RS ISOLSEC gratuitement pendant une période d' 1 (un) mois calendaire à compter de la notification écrite par l'Acheteur, ou de la date de livraison accusée dans le cas où la production serait achevée. Au-delà de cette période, des frais de stockage seront appliqués inconditionnellement et sans avoir à en informer l'Acheteur, au taux mensuel de 1,25% de la valeur des produits finis, semi finis et des composants spécifiques, valeur qui sera communiquée par RS ISOLSEC à ce moment.

6.5 En cas d'annulation de commande par l'Acheteur, les produits finis, semi finis et les composants spécifiques seront facturés à l'Acheteur à la valeur du travail effectué et des coûts engendrés à la date de l'annulation, valeur qui sera communiquée par RS ISOLSEC.

VII- DATE DE LIVRAISON

7.1. Sauf indication contraire dans l'accusé de réception, les dates de livraison sont estimatives. RS ISOLSEC se réserve le droit de livrer à l'Acheteur en livraisons partielles, avec la facturation partielle correspondante.

7.2. Dans tous les cas, la date de livraison définie dans le contrat est décomptée à partir de la date de réception par RS ISOLSEC de toutes les informations nécessaires à la réalisation des travaux requis et la livraison des produits, concrétisée par l'émission et l'envoi de notre accusé de réception de commande.

7.3. Le délai de livraison exclue les périodes de fermeture du fait de congés nationaux, régionaux, locaux ou saisonniers, ainsi que les délais occasionnés par l'Acheteur, et les délais dans la réception ou le contrôle des produits par l'Acheteur.

7.4. Quand aucune date de livraison n'est établie, RS ISOLSEC livrera les produits sur la base de ses capacités de production.

7.5. Un retard de livraison ne donne pas droit à l'Acheteur d'annuler la commande, ni de réclamer des compensations sauf accord formel écrit de la part d'un responsable dûment autorisé de RS ISOLSEC.

7.6. En aucun cas l'acheteur n'a le droit de retarder le paiement de factures échues.

VIII- CONTRÔLE – ACCEPTATION

8.1. Les produits vendus par RS ISOLSEC sont contrôlés dans nos propres usines selon nos procédures standard de test, et ne nécessitent pas d'acceptation par l'Acheteur.

8.2. Si une inspection (telle qu'une *Factory Acceptance Test* / Réception en Usine) est stipulée au contrat, les opérations impliquées seront menées dans les locaux de RS ISOLSEC aux frais de l'Acheteur, et dans une période maximum de 15 (quinze) jours suivant l'émission de la convocation écrite par RS ISOLSEC de mener cette FAT/RU. Ces inspections donneront lieu à un rapport de réception, signé par les 2 parties.

8.3. Si l'Acheteur, étant dûment averti, ne se présente pas à l'inspection des produits dans le délai prévu ci-avant, la réception sera effectuée par RS ISOLSEC selon les termes de l'art.8.1, ou des termes contractuels le cas échéant, donnant lieu à l'édition de PV d'essais réputés conformes et acceptés, remplissant les obligations contractuelles de RS ISOLSEC.

8.4. Dans le cas où l'Acheteur estimerait que les produits livrés par RS ISOLSEC ne seraient pas conformes aux spécifications contractuelles, l'Acheteur devrait notifier RS ISOLSEC par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans les 4 (quatre) jours calendaires suivant la réception des produits. L'évaluation de la réclamation et les négociations entre les parties suivraient alors leur cours.

IX- RETARD DANS LA PRISE DE LIVRAISON

9.1. Dans le cas où l'Acheteur ne prendrait pas livraison des matériels mis à sa disposition au lieu et date convenus contractuellement pour des raisons hors de contrôle de RS ISOLSEC, les produits seraient stockés par RS ISOLSEC où elle estimerait le plus approprié, aux frais, risques et responsabilité de l'Acheteur. RS ISOLSEC rejette toute responsabilité dans cette opération.

En cas de stockage dans les locaux de RS ISOLSEC, des frais seraient facturés au taux de 1,25% par mois, calculés sur la valeur EXW des produits.

9.2. Si un (1) mois après la date de livraison estimée dans le contrat, et 8 (huit) jours calendaires après la date d'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception demandant l'enlèvement des produits par l'Acheteur, celui-ci ne répond ou ne s'exécute, RS ISOLSEC sera en droit de se retirer du contrat concernant ces produits sans nécessité de demander l'annulation du contrat devant un tribunal. Tout montant dû à RS ISOLSEC deviendrait dès lors immédiatement exigible, et RS ISOLSEC

X- GARANTIE

10.1. RS ISOLSEC garantit ses produits contre tout défaut caché sur le matériel ou la fabrication des produits apparaissant dans les 12 (douze) mois suivant la date de livraison EXW.

10.2 Le recours à la garantie n'étend pas la garantie du produit.

10.3 Dans le cas de produits revendus par RS ISOLSEC sans modification, et des composants que RS ISOLSEC achète de fournisseurs, la garantie de RS ISOLSEC est expressément limitée à la garantie accordée par le fournisseur original.

10.4 L'Acheteur doit contrôler l'ensemble des produits reçus au moment de la réception. Afin d'être couvert par la garantie comme définie en 10.1, les défauts détectés lors de cette vérification doivent être communiqués immédiatement à RS ISOLSEC par écrit. Toute manifestation future d'un défaut caché doit être communiquée par écrit à RS ISOLSEC.

10.5 La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation en usine RS ISOLSEC du produit défectueux. Les coûts de démontage, emballage, transports, remontage ou tout autre impliqué, restent à la charge de l'Acheteur.

10.6 La garantie ne couvre pas les matériels ou instructions fournies par l'Acheteur, ni les défauts pouvant résulter d'une conception, ou procédure de réalisation imposés par l'Acheteur, ni les réparations rendues nécessaires par un usage anormal du produit, d'un événement fortuit ou de force majeure, ni de pièces d'usure. La présente garantie ne s'applique pas en cas d'utilisation du produit selon les règles et usages de leur pays d'origine.

10.7 Cette garantie ne s'applique que dans le cadre des conditions normales d'utilisation du produit telles que spécifiées dans l'accusé de réception de commande. Elle ne couvre pas les dégâts éventuels causés par négligence ou une utilisation inappropriée par l'Acheteur ou une tierce partie, incluant le non-respect des spécifications techniques, le non-respect des recommandations ou instructions fournies par RS ISOLSEC pendant le transport, le stockage, l'installation, la mise en service, l'utilisation ou la maintenance, ou les dommages causés par des manipulations, réparations ou interventions engagés par l'Acheteur ou par toute tierce partie sans l'accord écrit préalable de RS ISOLSEC, ni l'utilisation de pièces/accessoires non approuvées ou autorisées par RS ISOLSEC.

XI- EXCLUSION DE RESPONSABILITE

11.1. Sans préjudice de la garantie légale contre les vices cachés, RS ISOLSEC n'indemniser pas l'Acheteur en cas de dommages non-matériels, indirects, spéciaux ou collatéraux à l'Acheteur résultant d'un défaut de réalisation ou de non-réalisation du contrat, tels que par exemple perte de marché, perte de revenue, perte de client, incapacité d'utilisation du produit.

XII- PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1. RS ISOLSEC demeure seul propriétaire à tout moment, avant, pendant, et après la vente à l'acheteur des droits intellectuels de toute nature (brevet, marque, design, plans et modèles, nom des produits, moyens de production, outillages, savoir-faire et process, ...), et plus généralement tout document fourni à l'acheteur même si aucun ordre d'achat n'a été émis, incluant de ce fait les offres, documents relatifs à ces offres, ou les documents remis en phase d'étude de projet. De tels documents ne peuvent être utilisés ou transmis par l'acheteur à une tierce partie ou entité quelle qu'elle soit sans accord exprès par écrit d'une personne autorisée de RS ISOLSEC. En cas de manquement par l'acheteur au respect de cette clause, RS ISOLSEC sera en droit de réclamer compensation du préjudice auprès de toute cour de justice adéquate.

XIII- PRIX

13.1. Sauf accord contraire, le prix indiqué dans l'offre RS ISOLSEC ou dans l'accusé de réception de commande s'applique aux produits livrés selon les termes du contrat, excluant les frais d'emballage, taxes ou autres coûts, qui seraient offerts à part sur demande.

13.2. RS ISOLSEC se réserve le droit de réviser ses prix jusqu'à la date de livraison acceptée, dans le cas où une clause de révision des prix soit définie dans l'offre de RS ISOLSEC ou dans l'accusé de réception de commande.

13.3. Une facture avec sa date d'échéance propre sera envoyée à l'acheteur pour chaque livraison.

XIV- PAIEMENT

14.1. Sauf accord contraire, le paiement des factures doit être effectué par transfert bancaire pour le montant total sans déduction ou compensation d'aucune sorte dans un délai de:

- 60 jours net ou 45 jours fin de mois pour des factures émises par RS ISOLSEC SAS, France, selon les disposition de la loi LME française

- 60 jours suivant la date de la commande pour des factures émises par RS ISOLSEC SLU, Espagne, selon la « Ley 15/2010 » espagnole

- 30 jours net date de facture pour facturation export.

En cas de première commande d'un nouveau client, un paiement par transfert bancaire sur facture proforma avant lancement de la fabrication des produits est requis.

14.2. Il ne sera accepté aucune remise ou ristourne pour paiement

d'avance, sauf accord contraire écrit de RS ISOLSEC.

14.3. En cas de facture impayée, seront appliqués un forfait de traitement de 40EUR plus des pénalités au taux Euribor +25% calculées sur le montant dû décompté entre la date d'échéance de la facture jusqu'à la date de paiement effective sur le compte de RS ISOLSEC.

De plus, en cas de paiement en retard, et sans préjudice d'autres actions basées sur la législation locale et les présentes CGV, RS ISOLSEC pourrait :

- i) Suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles jusqu'à la réception du paiement complet, ou
- ii) Se retirer du contrat sans avoir à recourir à un tribunal, si l'acheteur n'effectue pas le paiement sous 8 (huit) jours à compter de la date d'une notification formelle requérant le paiement.

14.4. En cas de retard de paiement, RS ISOLSEC se réserve le droit de demander le paiement complet de toute commande en cours, ou de suspendre ou annuler les commandes en cours.

XV- TAXES

Les taxes qui s'appliqueraient au moment de la facturation sont facturées et payées en totalité par l'acheteur à la date d'échéance de la facture.

XVI- DROITS DE PROPRIETE

16.1. RS ISOLSEC détient les droits de propriété des produits vendus jusqu'à la date où le paiement complet est reçu de l'acheteur. Le non-paiement de la facture par l'acheteur autoriserait RS ISOLSEC à réclamer tous les produits fournis, leur récupération étant aux frais, responsabilité et risques de l'acheteur. Jusqu'au paiement complet des produits par l'acheteur, celui-ci s'engage à ne pas transférer ni vendre les produits, et à les garder en l'état de manière à ce qu'ils puissent être identifiés comme propriété de RS ISOLSEC.

16.2. Le risqué de perte et dommages est transféré à l'acheteur au moment où les produits sont mis à disposition de l'acheteur selon l'article 6.1

XVII- FORCE MAJEURE

17.1. En cas de force majeure ou toute circonstance hors de contrôle des parties telles que feu, inondation, conflit social, grève (chez RS ISOLSEC ou ses fournisseurs), manifestation, procès, saisie, défaut de transport, défaut de fourniture, etc... qui pourrait entraver la performance des obligations contractuelles, les délais contractuels d'exécution seraient prorogés tant que ces événements perdureraient. Les obligations contractuelles reprendraient d'elles-mêmes à la disparition des conditions exposées ci-dessus. La partie exposée à de tels événements doit informer immédiatement par écrit l'autre partie de leur occurrence et de leur arrêt.

17.2. Dans le cas où l'exécution du contrat serait impossible du fait d'un événement de force majeure, RS ISOLSEC a le droit de mettre un terme au contrat par notification écrite, sans avoir à recourir à une décision judiciaire.

XVIII- AUTONOMIE DES CLAUSES

Si une clause ou disposition de ces CGV devait être déclarée illicite, illégale ou invalide en accord avec la législation applicable par une juridiction compétente, cette clause ou disposition ne remettrait pas en cause les autres clauses ou dispositions de ces CGV.

XIX- LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

20.1. Ces CGV sont régies par les lois du pays d'enregistrement de la branche ou filiale de RS ISOLSEC correspondant.

20.2. Tout recours concernant le contrat, sa forme, son exécution, conclusion ou interprétation devra être examiné par les juridictions compétentes:

- Tribunal de Barcelone (Espagne), pour RS ISOLSEC SLU, reconnu par les parties comme seul cour compétente

- Tribunal d'Orléans (France), pour RS ISOLSEC SAS, reconnu par les parties comme seul cour compétente.